

SEMDOC

Statewatch European Documentation &
Monitoring Centre on justice and home
affairs in the European Union

PO Box 1516, London N16 0EW, UK
tel: 0181 802 1882 (00 44 181 802 1882)
fax: 0181 880 1727 (00 44 181 880 1727)

4763/96

LIMITE

ENFOPOL 27

NOTE

de : la délégation du Royaume-Uni

au : Groupe "Coopération policière"

n° doc. préc. : 4118/2/95 ENFOPOL 1 REV 2
8847/95 ENFOPOL 77

Objet : Interception des télécommunications

- Conséquences judiciaires de l'interception légale sur les systèmes de
télécommunications opérant en dehors des frontières nationales

1. Le document ENFOPOL 1 REV 2 décrit les problèmes posés par l'interception légale sur les systèmes de télécommunication opérant en dehors des frontières nationales. Il identifie différents problèmes juridiques. Dans les communications personnelles par satellite, si le pays qui émet le mandat et souhaite enregistrer le produit est le pays I,
 - le point d'interception peut être situé dans un pays II,
 - la position de la cible peut être incertaine ou inconnue. Elle peut se trouver dans un pays III ou dans les eaux internationales ou l'espace aérien international. En outre, la position ultérieure peut être incertaine,
 - la cible peut être abonnée auprès d'un prestataire de services dans un pays IV,
 - l'opérateur du réseau peut être établi dans un pays V.

En outre, la nationalité de la cible peut avoir de l'importance.

II. Une étude récente (ENFOPOL 77) a montré que si la plupart des pays ont adopté une législation en matière d'interception, celle-ci ne prévoit que l'interception et la livraison du produit à l'intérieur de leur domaine de juridiction nationale. Il existe un mécanisme (commission rogatoire) qui permet la notification de mandats en dehors du domaine de juridiction nationale. Ce système d'interception des télécommunications a été établi à la suite des travaux du Conseil de l'Europe (cf. R(85) 10). Jusqu'à présent, lorsqu'il y a interception de télécommunications à la demande d'un autre pays, l'information est collectée, stockée, analysée et ensuite seulement transmise à l'autorité requérante. Par conséquent,

- il est impossible de fournir les signaux interceptés en temps réel, sans aucun décalage,
- des problèmes se posent en raison des différences de régime entre pays : le matériel intercepté pourra être utilisé comme élément de preuve en vertu d'un mandat judiciaire dans un pays donné, mais pas dans le pays dans lequel l'interception doit avoir lieu. Il existe également des différences quant aux motifs pour lesquels l'interception est autorisée, c'est-à-dire qu'elle peut l'être dans le cas de poursuites pénales mais non au titre de la sécurité nationale.

Dans les systèmes de communication personnelle par satellite, ces problèmes particuliers deviendront cruciaux.

III. Ces nouveaux systèmes avancés exigeront une interception transfrontière en temps réel, qui ne soit pas subordonnée à de longues procédures. Les travaux doivent être poursuivis pour définir de nouvelles procédures. En outre, le Conseil de l'Europe a adopté en septembre 1995 diverses recommandations concernant les problèmes de procédure pénale liés à la technologie de l'information (cf. R(95) 13 du Conseil de l'Europe). Certaines de ces recommandations ont une incidence sur l'interception et doivent être prises en compte dans les travaux futurs. Il serait donc utile que le sous-groupe d'experts coopère désormais avec des experts juridiques en vue de définir avec précision les questions juridiques et de mettre au point des propositions visant à résoudre les problèmes que posent ces systèmes avancés. Le Groupe "Coopération policière" est invité à donner son accord à la poursuite de ces travaux.